

que la régénération du baptême a soumis à ses lois. " Les premiers, dit-il, ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux catholiques ; mais les autres doivent y être contraints. Saint Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siècles auparavant elle avait été établie par Tertullien, dans son ouvrage contre les Gnostiques. Mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que Saint Augustin dans ses deux célèbres épîtres, l'une à Vincent, évêque de Cortenne, l'autre au comte Boniface."

Ainsi d'après les Pères de l'Eglise et les Conciles, nul doute et il est évident, que les gouvernements chrétiens n'ont aucun droit sur l'Eglise dans toutes les matières du droit divin. Or, nous avons prouvé que le mariage est d'institution divine. Donc l'Eglise, et l'Eglise seule, a le pouvoir de faire des lois touchant cette matière.

Le Concile de Trente a défini d'ailleurs les pouvoirs de l'Eglise en ce qui concerne le mariage, ainsi que Pie VI dans la bulle *Auctorem fidei*. Le même Pape, dans sa lettre à l'évêque de Motola, déclare que l'Eglise a seule le droit et tout pouvoir d'assigner la forme au contrat de mariage et par conséquent de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages.

Nous verrons que l'Eglise Anglicane a adopté la même doctrine.

Depuis le mariage d'Adam et Eve, dit Bergier, consacré par la bénédiction de Dieu même, ce contrat a toujours été regardé comme un acte de religion ; les payens civilisés aussi bien que les adorateurs du vrai Dieu, y ont fait intervenir la divinité. Depuis Jésus-Christ et les apôtres, l'Eglise chrétienne a formellement ordonné que le mariage des fidèles fut sanctifié par les prêtres et les bénédictions des prêtres, et fut regardé comme un sacrement. Nous avons pour témoins de ce fait, au 1^{er} siècle, St. Ignace, disciple de St. Jean l'Evangéliste ; au II^e, St. Justin et St. Clément d'Alexandrie ; (Strom., I. III, c. 6, p. 532 ; c. 10, p. 542) ; au III^e, Tertulien (l. v, c. 28 et L. II, Ad uxor., N. 8) ; et Origène ; au IV^e, St. Jean Chrysostôme, et un concile de Carthage ; au V^e, St. Augustin ; au VI^e, le Pape Hormisdas en fit un décret (cap. *Nullus*, causa 3, q. 5).